



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité et conseil juridique

Affaire suivie par Jean-Luc INDIENNA

Tél : 02 38 81 42 28

Mél : jean-luc.indienna@loiret.gouv.fr

Orléans le 8 septembre 2021

Monsieur le conseiller communautaire, Messieurs les présidents,

Par courrier recommandé en date du 30 août 2021, vous m'avez adressé une demande de déferé relative à l'avenant portant sur la délégation de service public de production d'eau potable et celui concernant la délégation du service public d'assainissement collectif et non collectif. Ces deux délibérations ont été transmises au contrôle de légalité le 7 juillet 2021. En ce qui concerne la première délégation :

I) Vous affirmez qu'elle entraîne des modifications comptables et financières. Or, après analyse de chacune des modifications apportées au contrat initial de 2017, je n'en distingue pas de substantielles de nature à modifier l'économie du contrat.

Je constate, qu'aucune de ces modifications n'apporte un bouleversement dans l'économie du contrat. En effet selon les textes relatifs aux contrats de délégation de service public, une modification ne doit pas :

- mettre à la charge du délégataire la réalisation d'investissements conduisant à la réalisation d'un ouvrage dissociable des ouvrages déjà construits, en raison de sa dimension, de son coût et de son autonomie fonctionnelle,
- modifier substantiellement l'un des éléments essentiels de la délégation, tels que sa durée ou le volume des investissements mis à la charge du délégataire,
- avoir pour objet la réalisation d'investissements qui sont normalement à la charge du délégataire tels que les investissements de renouvellement des installations.

II) Vous soutenez que les avenants, n'ont pas été présentés devant la commission consultative des services publics (CSPL). Or, il n'entre pas dans les compétences de cette commission l'examen des avenants. En effet, l'article L1411-3 du CGCT énonce « Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public...

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière...

3° Tout projet de partenariat...

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement... »

Cette CSPL doit être distinguée de la commission de délégation de service public (CDSP), laquelle, outre l'examen des candidatures, doit être consultée sur tout projet d'avenant "entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% " (article L1411-6 du CGCT). Or, dans le cas présent, il n'y a pas d'augmentation du montant de la délégation.

III) Vous affirmez que les conseillers communautaires n'ont pas été informés. Or, je constate sur la délibération 21-208 et sur la délibération 21-207 du 23 juin 2021, un avis de la commission de travaux en date du 8 juin 2021, commission dont Monsieur Edouard WEBER, conseiller communautaire, avait connaissance.

IV) Vous affirmez enfin que le comité de pilotage n'a pas été consulté sur la question. Selon le contrat de délégation du 23 juin 2017, l'article 57 stipulait : « Il est constitué, entre les parties, un comité de pilotage. Ce comité, constitué de représentants de la Collectivité et du Délégué, se réunit au moins une fois tous les deux mois avec un minimum de 5 réunions annuelles. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service... ». Force est de constater que ces avenants pouvaient entrer dans le champ de compétence de ce COPIL. Cet oubli de la part de l'exécutif de la communauté d'agglomération ne saurait à lui seul entraîner l'annulation par le juge.

En ce qui concerne l'avenant à la délégation du service public d'assainissement, les quinze modifications apportées par la délibération 21-207 sont également sans incidence financière.

Dans ces conditions, le déféré contre ces avenants aurait très peu de probabilité d'être retenu par le juge administratif. Aussi, je ne peux pas demander leurs annulations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le conseiller communautaire, Messieurs les présidents, l'expression de mes salutations distinguées.

La préfète
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Montargis,



Régis CASTRO

M. Edouard Weber
Conseiller communautaire de l'AME
78 avenue Charles de Gaulle
45200 Montargis

M. le président de l'Association des Usagers de l'Eau de l'AME
2 rue Claude Debussy
45120 Châlette-sur-Loing

M. le président de l'association Engagement Citoyen pour le Montargois
15 boulevard Anatole France
45200 Montargis